

Cahier de doléances du Tiers Etat de Charmont (Aube)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances faites par nous, manants et habitants de la paroisse, corps et communauté de Charmont, anciennement appelée Colaverdey¹, en conformité des intentions du Roi à nous signifiées par M. le bailli du bailliage de Troyes.

1°. La paroisse est située au milieu d'un terrain crayonneux, sablonneux, d'un sable blanc qui n'est qu'à deux ou trois pouces de profondeur, ne produisant que seigle, avoine et sarrasin très médiocrement, de sorte qu'année commune ne produit tout au plus onze à douze boisseaux de grain par arpent ;

2°. N'ayant aucuns biens communaux, aussi l'on ne peut faire aucun nourri de bestiaux qui, par leur engrais, pourraient forcer la terre à nous donner ce que nous pouvons espérer de nos travaux ;

3°. Eloignée des prairies pour la nécessité de foins de trois grandes lieues ;

4°. Des bois, tant pour la construction, réparations des bâtiments, ainsi que pour la nécessité de la chauffaille, de quatre à cinq grandes lieues.

5°. Toute la paroisse est tenue de payer annuellement au seigneur dudit lieu, et incontinent la Saint-Martin d'hiver, par chaque ménage, pour un droit de mainmorte, 5 sols ;

6°. Pour un droit de four banal, 1 sol 8 deniers ;

7°. Pour un droit d'échet, 10 sols ;

8°. Pour un droit de gruerie, 2 sols 6 deniers ;

9°. Environ 7 à 800 boisseaux d'avoine, mesure de 24 à 25 pintes, tandis que celle du bailliage n'est que de 20 pintes, le tout en censive, avec environ une somme de 100 livres en argent ;

10°. Un boisseau de 16 pintes de grain par chaque arpent, de telle nature que lesdites terres sont emblavées, dans toute l'étendue du finage sans exception, *droit affreux*² ;

11°. ³ duquel droit nous sommes forcés tous les ans de fournir et donner des déclarations de toutes nos emblaves par tenants et aboutissants et situation de contrées, et, en cas de contravention, forcés à payer par chacune pièce, telle qu'elle se trouve, une somme de trois livres d'amende.

12°. Quant au paiement desdits grains, s'ils ne sont pas de la première qualité, on les rebute ou on les fait cribler à nos dépens et sans aucun délai.

13°. Et de tous lesquels paiements le seigneur ne donne ni ne veut donner aucun reçu ni quittance, pas même rendre les déclarations qui lui ont été fournies.

14°. De tous les temps, anciennement, les habitants envoyaient dans plusieurs marais et étangs qui sont de part et d'autre d'un petit ruisseau qui passe à travers le village, pâturer leurs bestiaux, même y couper de l'herbe à la faucille. Le seigneur s'en est emparé, de sorte que pas un de nous ne peut s'immiscer ni envoyer ses bestiaux sous peine d'être saisi et mis aux amendes.

15°. De tous lesquels droits le seigneur n'a jamais justifié d'un titre originaire, s'est toujours renfermé dans des possessions non légitimes qui absorbent la paroisse et la met hors d'état de tout pouvoir, en

¹ Changement de nom en 1669.

² Ajoutés au texte.

³ En vertu

la rendant journellement la victime et la proie des huissiers, ce qui rend la paroisse une des plus misérables de toute la Champagne.

16°. Dix-huit à vingt garennes établies dans différentes places du finage, desquelles il y en a onze à douze dans toutes les meilleures et différentes places et au milieu de tous les biens publics, remplies de lapins qui consomment les emblaves.

17°. Quatre allées d'arbres emplantés au travers de tous biens publics et en culture, dans les meilleures places du finage, qui par les replantations et arrachements font des trous dans les emblaves de 6 à 7 pieds en carré, ce qui consomme les emblaves ;

18°. Une autre place appelée Scançois, dans laquelle la fabrique avait fait plusieurs plantations d'arbres pour les dépouilles être employées aux réparations des haies du cimetière dudit lieu. Le seigneur s'en est emparé et mis en possession sans que personne ne puisse s'immiscer de couper aucune chose.

19°. La commune paie, tant taille que vingtièmes, la somme de 4.716 livres.

Demandent lesdits habitants :

1°. Qu'avant d'accorder tout impôt, les droits de la Nation soient fixés ;

2°. Que tous droits de mainmorte, four banal, échet, gruerie, soient prescriptibles ;

3°. Le rachat des francs-fiefs ;

4°. Que le droit de 16 pintes de grain soit prescriptible ou rachetable ;

5°. Que toutes transactions et arrêts intervenus en conséquence ⁴ déclarés nuls ;

6°. Que toutes garennes qui sont dans toutes les places propres à la culture et à produire des grains soient supprimées et arrachées, et dans celles où il y a des lapins soient détruites, et les garennes réduites à tant d'arpents, et que les seigneurs soient tenus d'échanger ou d'acquérir les pièces de terre des habitants qui se trouveraient attenantes ou au bout desdites garennes, à dire d'experts convenus ou nommés d'office ;

7°. Que toute allée d'arbres à travers des biens en culture soit supprimée et arrachée ;

8°. Permis de rentrer dans tous droits de pacage et pâturage et autres anticipations ;

9°. Que toutes rentes seigneuriales soient déclarées prescriptibles conformément à l'article 51 de la coutume du bailliage de Troyes, du moins rachetables ;

10°. Que les papiers terriers que voudront faire les seigneurs seront à leurs frais si les terriers ne sont pas chargés de droits envers eux ;

11°. Que les droits accordés aux commissaires à terrier par la dernière déclaration du Roi seront réduits au quart, attendu qu'ils sont ruineux et oppressifs pour les censitaires ;

12°. Que l'arrêt du Parlement qui fait défense de mener pâturer les moutons dans les prairies soit annulé, et les amendes prononcées regardées comme nulles ;

13°. Que la justice soit simplifiée par un droit commun ; qu'il soit donné un code où un chacun puisse s'instruire de ses devoirs ; que les causes entre parents soient jugées par des arbitres convenus ou nommés d'office ;

⁴ soient

14°. Qu'il soit fait un règlement pour la distribution des deniers ; que les frais soient fixés, et que tous actes des praticiens et officiers de justice soient tarifés et fixés, notamment les frais de greffe et de contrôle ;

15°. Que les impositions soient réparties également entre tous les sujets du Roi sans aucun privilège ; que celle de la taille soit diminuée, celle des aides annulée et remplacée par une autre moins onéreuse au peuple ; que le sel soit commercable, et les barrières reculées ;

16°. Que les possesseurs de bénéfices au dessus de 1 000 livres soient tenus de résider, ainsi que les évêques dans leur évêché ;

17°. Que les dîmes soient restituées aux curés pour leur entretien, celui des pauvres, réparations des églises et de leurs presbytères ;

18°. Que les procès de communauté contre les seigneurs soient jugés sans frais ; que, dans ce moment, ils paient deux fois pour avoir la justice.

Et adhérent à tout ce qui sera inséré au cahier du bailliage de Troyes ; que les députés seront tenus d'y faire incorporer leurs demandes.

Le présent cahier présenté en l'assemblée des habitants convoquée en la manière accoutumée par devant nous Jacques Janson, ancien praticien, pour l'absence du juge ordinaire, que nous avons coté et paraphé par première et dernière page, que tous les habitants ont signé avec nous, du moins ceux qui savent signer.